

DECISION DCC 12 – 177

DU 25 OCTOBRE 2012

Date : 25 Octobre 2012

Requérant : Marcellin GONCALVES

Contrôle de conformité

Arrêté ministériel (violation)

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 octobre 2011 enregistrée à son Secrétariat la même date sous le numéro 2260/134/REC, par laquelle Monsieur Marcellin GONCALVES, sollicite l'annulation de l'Arrêté n° 170/MCAT/DC/SG/DA/DIVI/SA fixant les conditions de contrôle et la sanction relatives au recouvrement des taxes et redevances au titre du Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques en ses articles 8 et 9 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « l'Arrêté n° 170/MCAT/DC/SG/DA/DIVI/SA fixant les conditions de contrôle et la sanction relatives au recouvrement des taxes et redevances au titre du Fonds National de Développement et de Promotion

Touristiques dispose en ses articles 8 et 9 ainsi qu'il suit : Article 8 : « Toutes infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, et 8 sont punies d'une amende allant de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement allant de six (06) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement. » ; Article 9 : « Le camouflage est puni d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'une fermeture de l'établissement de trois (03) mois ou de l'une de ces deux peines. » ; qu'il poursuit : « Ces dispositions réglementaires violent l'article 98 de notre Constitution qui indique clairement que *« sont du domaine de la loi les règles concernant :*

- Les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et leurs biens ;

- La détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables » ;

Aucun Arrêté ne peut donc déterminer et fixer les peines applicables aux citoyens » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme affirme : « Après la promulgation de la Loi n° 97-014 portant création de la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés en République du Bénin, des textes d'application ont été pris, notamment le Décret n° 98-138 du 08 avril 1998 portant modalités pratiques de l'administration de la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés en République du Bénin. L'article 11 dudit décret stipule que : "Les contrevenants aux présentes dispositions encourent les peines prévues par les lois en vigueur, notamment la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce au Bénin." » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce au Bénin, visée par le Décret n° 96 - 345 du 23 août 1996 portant réglementation des Etablissements de tourisme en République du Bénin dispose

en ses articles 37, 38 et 39 respectivement que : « Les infractions aux dispositions de la présente Loi, des décrets et des arrêtés d'application sont punies d'un emprisonnement allant de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement. »

« Les infractions aux dispositions de l'article 13 visé ci-dessus sont punies d'emprisonnement allant de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de un (1) à cinq (5) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement. »

« Le camouflage ou la collusion est puni d'une amende allant de un (1) à dix (10) millions de francs CFA. » ; qu'il s'ensuit que l'arrêté incriminé pris en vertu du décret sus-cité en prévoyant des peines et amendes conformément aux dispositions de la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990, n'a pas violé l'article 98 de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1er .- L'Arrêté n° 170/MCAT/DC/SG/DA/DIVI/SA fixant les conditions de contrôle et la sanction relatives au recouvrement des taxes et redevances au titre du Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcellin GONCALVES, à Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation et du Tourisme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt cinq octobre deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-